Ministère d'Etat.
Départements d'Outre-Mer.

Mr. [illegible]
Rapporteur

(39)

285 989

Demande d'avis.

Demande d'avis sur la question de savoir si les lois relatives au contrôle de la police étrangère que détenaient les Gouverneurs jusqu'en 1946 ont été automatiquement transférées aux Préfets en vertu du D.L. du 7 juin 1946 concernant l'organisation de la Tutelle

---

Section: Avis.

2 Octobre 1952

Rvoi 9 " 1962

(40.

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur
N°285.989

M.MALEVILLE
Rapporteur

Séance du 2 Octobre 1962.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) saisi par le Ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer de la question de savoir si les pouvoirs relatifs au contrôle de la presse étrangère confiés aux Gouverneurs des colonies jusqu'en 1946 " ont été automatiquement "transférés aux préfets des départements d'outre-mer par le décret N°47-1018 du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale;

Vu la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 14 modifié par le décret du 6 Mai 1939;

Vu le décret du 29 Juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du Ministère des colonies;

Vu la loi du 19 Mars 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane;

Vu le décret N°47-1018 du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Considérant, d'une part, que les pouvoirs des Gouverneurs des colonies, en ce qui concerne le contrôle de la presse étrangère, leur ont été conférés par le décret susvisé du 29 Juillet 1939 qui leur a notamment dévolu les pouvoirs confiés au Ministre de l'Intérieur par l'article 14 de la loi susvisée du 29 Juillet 1881, modifié par le décret du 6 Mai 1939;

.....

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 7 Juin 1947 "les préfets de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion exercent, en matière de défense extérieure et de sécurité intérieure, sous l'autorité du président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur, les attributions conférées aux Gouverneurs des colonies par les décrets susvisés des 9 Novembre 1901 et 22 Janvier 1936, ainsi que par l'article 4 de la loi du 9 Août 1849 sur l'état de siège"; qu'aucun des décrets précités ne porte sur le contrôle de la presse étrangère; que, dès lors, ledit décret du 7 Juin 1947 n'a pas transféré automatiquement aux préfets des départements d'outre-mer les attributions que les Gouverneurs des colonies tenaient du décret susmentionné du 29 Juillet 1939 sur le contrôle de la presse étrangère;

Considérant, toutefois, que, lorsque la diffusion d'écrits rédigés en langue étrangère ou en langue française mais de provenance étrangère est susceptible de troubler l'ordre public dans les départements d'outre-mer, les pouvoirs de police que les préfets de ces départements détiennent, en tant que responsables de la sécurité intérieure et de la défense extérieure, leur permettent d'interdire eux-mêmes ladite diffusion;

E S T D' A V I S

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

Signé : MALEVILLE

Le Conseiller d'Etat
présidant la séance,

Signé : P.CHASSERAT

Le Secrétaire,

Signé : M.MICHOT